



## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le mercredi 29 avril 2026**

**à 19h00**

**Salle du Conseil municipal**

Présents : Gilles CALVEZ, Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR, Jean Luc CARIOU, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Christophe GIRAULT, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie HISLER-RICHARD, Stéphanie ISOARD, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI, Maryvonne YOUINOU-FEREC,

Secrétaire de séance : Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR

### ***Ordre du jour :***

- Règlement intérieur du conseil municipal (DCM202620)
- Désignation des délégués, représentants et référents locaux aux commissions et services publics extérieurs (DCM202621)
- Désignation des représentants à la SPL ENR (DCM202622)
- Modalités d'élection à la commission CAPLD ENR, photovoltaïque (DCM202623)
- Election de la commission CAPLD ENR, photovoltaïque (DCM202624)
- Constitution des commissions internes à la collectivité (DCM202625)
- Constitution de la commission d'appel d'offres (DCM202626)
- Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS (DCM202627)
- Désignation des représentants du conseil municipal au CCAS (DCM202627)
- Fiscalité - Taxe d'aménagement (DCM202628)
- Dispositif argent de poche « Mission Gweneg (DCM202629)

### Affaires diverses - Création de trois groupes de travail :

- Fleurissement de la commune
- Fête du patrimoine et du patrimoine
- Illuminations de Noël

# **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (DCM202620)**

Le Maire explicite le règlement intérieur, en particulier la modification de l'article 3 adoptée en décembre 2023.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

## **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

## **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Un pré-projet d'ordre du jour est adressé 10 jours avant la réunion du conseil.

Un projet de délibération relatif aux points de l'ordre du jour est adressé avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Dès la réception du pré-projet d'ordre du jour et des projets de délibérations, 10 jours avant la réunion du conseil, les membres du conseil peuvent consulter, quand ils existent, les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, sur simple demande.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché, susceptibles d'être étudiés par la commission d'appel d'offres, sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 10 jours avant la réunion de la commission au cours de laquelle ils doivent être examinés.

#### **Article 4 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil toutes les questions orales en rapport avec l'ordre du jour du conseil.

Pour les sujets non inscrits à l'ordre du jour, les élus sont invités à adresser leurs questions 5 jours au moins avant le conseil, ceci afin de disposer de plus de réactivité. Dans le cas contraire, et si les questions nécessitent un délai d'instruction, elles seront enregistrées en séance et traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

#### **Tenue des réunions du conseil municipal**

##### **Article 5 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1 - Personnel communal et finances
- 2 - Environnement, tourisme, ports et littoral, vie économique
- 3 - Affaires sociales, solidarité, handicap, personnes âgées, enfance, jeunesse et politique éducative
- 4 - Travaux, réseaux, déplacements et urbanisme
- 5 - Communication
- 6 - Culture, associations, animations, sports, loisirs et patrimoine

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Lors des premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le secrétariat des séances est assuré à tour de rôle par les membres de la commission. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques mais sont ouvertes aux personnes extérieures invitées.

##### **Article 6 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les

délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il prononce les suspensions de séances.

Les téléphones portables devront être éteints.

### **Article 7 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 8 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

### **Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

### **Article 10 : Publicité des débats**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque délibération est présentée oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

### **Article 12 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

### **Article 13 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

### **Article 14 : Bulletin d'information générale**

#### *a) Principe*

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

¼ de page A4 sera réservé à la minorité du conseil municipal.

#### *b) Modalité pratique*

Le dépôt en mairie des textes et photos que la minorité souhaite faire paraître dans le journal municipal doit parvenir à l'accueil de la mairie ou auprès de la commission communication pour le 20 du mois précédent la sortie du bulletin.

#### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

### **Article 15 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## Article 16 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Logonna Daoulas, le 29 avril 2026

### Le conseil municipal

**Approuve à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal**

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (DCM202621)**

La commune doit être représentée dans un certain nombre d'organismes de coopération et de services publics.

Il y a lieu de désigner des représentants de la collectivité aux instances de ces organismes.

Monsieur le Maire énumère les délégations extérieures et les candidatures des conseillers municipaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que les délégations extérieures seront attribuées selon le tableau ci-dessous.

<b>Instances</b>	<b>Représentant(e)s 2026-2032</b>
<b>SDEF</b> Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère  (2 titulaires et 2 suppléants)	1 (T) : Christophe GIRAULT 2 (T) : Jean-Luc CARIOU  1 (S) : Adeline TURCHI 2 (S) : Gilles CALVEZ
<b>SIVURIC</b> Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Restauration Intercommunale  (2 titulaires 1 suppléant)	1 (T) : Luc DELAS 2 (T) : Zohra SENOUCI  1 (S) : Christophe GIRAULT
<b>SPL ENR</b> Commission ad hoc contrats de concession Projets Photovoltaïques	1 (T) : Josepha CHANAL 2 (T) : Christophe GIRAULT 3 (T) : Adeline TURCHI 1 (S) : Hervé GUYADER 2 (S) : Jean-Luc CARIOU 3 (S) : Sylvie HISLER

<b>SPL PFCA</b> (1 titulaire assemblée spéciale) (1 titulaire assemblée générale)	1 (T) AS : Josepha CHANAL 1 (T) AG : Josepha CHANAL
<b>PAT</b> Projet alimentaire territorial (1 titulaire)	1 (T) : Luc DELAS
<b>FIA</b>	Maire : Gilles CALVEZ 1 (S) : Josepha CHANAL
<b>AGSEL</b> Société coopérative entretien et aménagement Sentiers	Luc DELAS
<b>PNRA</b> Parc naturel régional d'Armorique (1 titulaire 1 suppléant)	1 (T) : Yves GUIGNOT 1 (S) : Luc DELAS
<b>Ecole interco de Musique (Loperhet)</b> Elus en charge des thématiques Culture-Ecole	1(T) : Sylvie PETEAU
<b>CNAS</b> Comité national d'action sociale	1 élu : Zohra SENOUCI
<b>PEL</b> Elus en charge des thématiques enfance-Jeunesse	Sylvie HISLER RICHARD Gilles CALVEZ
<b>Correspondant Défense</b>	1 (T) : Christophe GIRAULT
<b>Correspondant Incendie et Secours</b>	1 (T) : Christophe GIRAULT 2 (T) : Yves GUIGNOT
<b>Référent Ener'gence</b>	1 (T) : Yves GUIGNOT 2 (T) : Jean-Luc CARIOU
<b>Conseil portuaire</b>	1 (T) : Christophe GIRAULT 1 (T) : Jean-Luc CARIOU
<b>Référent Sécurité routière</b>	1 (T) : Ronan POIRIER 2 (T) : Gilles CALVEZ
<b>CLECT</b> Commission locale d'évaluation des charges transférées	1 (T) : Gilles CALVEZ 1 (S) : Josepha CHANAL
<b>PCAET</b> Plan climat air énergie territorial	1 (T) : Luc DELAS 2 (T) : Jean-Luc CARIOU
<b>RGPD</b>	1 RPD : Entreprise TIE

**APPROUVE** à l'unanimité la désignation des représentants

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOGONNA DAOULAS AU SEIN DE LA SPL CAPLD ENERGIES RENOUVELABLES (DCM202622)**

La Collectivité, actionnaire de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables depuis sa création le 16 janvier 2025, doit procéder à la réélection de ses représentants. En effet, les statuts de la SPL stipulent que le mandat des représentants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Selon son statut d'actionnaire (majoritaire ou minoritaire), la Collectivité doit désigner un représentant à l'assemblée générale et un ou plusieurs représentants aux instances appropriées. Les mandats peuvent être cumulés par la même personne.

Tout représentant dispose de droits identiques : demander communication d'informations, approuver les comptes, exercer un contrôle sur la SPL et participer aux votes.

La gouvernance s'articule autour de trois instances réunies à intervalles différents :

- **L'Assemblée Générale** (ordinaire annuellement, extraordinaire si nécessaire) approuve les comptes et vote sur les modifications statutaires ;
- **L'Assemblée Spéciale** (quatre fois par an) représente les actionnaires minoritaires et désigne trois représentants au conseil d'administration ;
- **Le Conseil d'Administration** (quatre fois par an) est l'organe décisionnel composé de 12 administrateurs (3 de l'AS, 9 des actionnaires majoritaires).

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- L'article R. 1524-2 relatif à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- L'article L.1524-5 relatif à la désignation, par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, de leurs représentants au sein des organes des entreprises publiques locales.

Vu les statuts de la SPL CAPLD énergies renouvelables, notamment leurs dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires et au conseil d'administration.

**CONSIDÉRANT**

Considérant que la Collectivité est actionnaire de la SPL CAPLD énergies renouvelables à hauteur de **1.40%** du capital social ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- D'une part, le représentant de la Collectivité appelé à la représenter et à voter en son nom à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;
- D'autre part, le représentant de la Collectivité appelé à siéger à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires en vue, le cas échéant, de désigner trois (3) représentants communs au conseil d'administration.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Est désigné en qualité de représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables : CALVEZ Gilles, Maire ;

**Article 2 :** Est désigné pour représenter la Collectivité à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables et participer, le cas échéant, à la désignation d'un représentant commun au conseil d'administration : CHANAL Josepha, Première adjointe au Maire ;

**Article 3 :** Les mandats désignés aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement. Conformément aux dispositions statutaires de la SPL, le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante. Leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la SPL CAPLD énergies renouvelables ;

**Article 5 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

## **ÉLECTION DE LA COMMISSION DEDIEE AUX CONTRATS DE CONCESSION DANS LE CADRE DE LA SPL CAPLD ENERGIES RENOUVELABLES - DEFINITION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES (DCM202623)**

Le Conseil municipal doit, préalablement à l'élection des membres de la commission dédiée aux contrats de concession dans le cadre de la SPL CAPLD énergies renouvelables, fixer les conditions de dépôt des listes.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission concession, le Conseil municipal doit, selon l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes.

Une délibération, distincte de celles des opérations électorales est nécessaire. Il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées auprès du Maire, en début de séance ;

- Une ou plusieurs listes pourront être déposées ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats ainsi que la qualité de membre (titulaire ou suppléants) pour laquelle ils se portent candidats ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conditions de dépôt des listes de candidature à l'élection de la commission ad hoc pour l'attribution des contrats de concession à la SPL "CAPLD énergies renouvelables.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**APPROUVE cette proposition à l'unanimité**

## **ÉLECTION DE LA COMMISSION DEDIEE AUX CONTRATS DE CONCESSION DANS LE CADRE DE LA SPL CAPLD ENERGIES RENOUVELABLES (DCM202624)**

Le Maire explique que dans le cadre de la signature d'un contrat de concession avec la SPL "CAPLD énergies renouvelables", il convient de constituer une commission ad hoc chargée notamment de lui attribuer les futurs contrats de concession permettant la réalisation de projets photovoltaïques sur les bâtiments communaux.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la commission dédiée aux contrats de concession d'une commune de moins de 3 500 habitants soit composée de :

- Le maire ou son représentant en tant que président ;
- Trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Autant de membres suppléants que de membres titulaires, élus selon les mêmes modalités.

La commission de concession :

- Examine les candidatures aux contrats de concession ;
- Dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouvre les plis contenant les offres ;
- Émet un avis sur le choix de l'attributaire ;
- Se prononce sur tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 %.

La commission concession sera amenée à se prononcer dans le cadre de toute nouvelle procédure de concession décidée au cours du mandat.

Compte tenu des candidatures enregistrées, le Conseil Municipal est invité à valider la composition proposée :

Président : Gilles CALVEZ, Maire

3 membres titulaires :

- Josepha CHANAL
- Christophe GIRAULT
- Adeline TURCHI

3 membres suppléants :

- Hervé GUYADER
- Jean-Luc CARIOU
- Sylvie HISLER

Compte tenu de la spécificité des règles de procédure en ce domaine mais également de la nature des contrats qui doivent revêtir un certain nombre de caractéristiques, à peine de requalification, il est proposé de donner un caractère permanent à cette commission.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**APPROUVE cette proposition à l'unanimité**

## **COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (DCM202625)**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Aussi, je vous propose de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Le conseil municipal, après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Personnel communal et finances ;
- 2 - Environnement, tourisme, ports et littoral et vie économique ;
- 3 - Affaires sociales, solidarité, handicap, personnes âgées, enfance, jeunesse et politique éducative ;
- 4 - Travaux, réseaux, déplacements et urbanisme

5 - Communication

6 - Associations, sports, loisirs, culture, animation et patrimoine

**DESIGNE, à l'unanimité, les membres des commissions selon le tableau joint en annexe**

## **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (DCM202626)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont désignés au poste de titulaire :

1 – Josepha CHANAL

2 – Jean-Luc CARIOU

3 – Justine CORRE

Sont désignés au poste de suppléant :

1 – Yves GUIGNOT

2 – Sylvie PETEAU

3 – Renaud de SAINT ANDRE

**Le conseil municipal**

**APPROUVE à l'unanimité la désignation des représentants à la commission d'appel d'offres**

## **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (DCM202627)**

Monsieur le Maire expose :

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Les membres du conseil d'administration sont le maire, qui est son président de plein

droit, et, au maximum, de huit membres élus et de huit membres nommés. La parité doit être respectée entre membres élus et membres nommés.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire propose de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Zohra SENOUCI, Danièle QUEMENEUR, Maryvonne FEREC, Dany SEZNZEC et Stéphanie ISOARD

Le Maire propose un vote à main levée

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** à 5 le nombre le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

**PROCLAME** membres du conseil d'administration :

Liste A :       Zohra SENOUCI  
                  Danièle QUEMENEUR  
                  Maryvonne FEREC  
                  Dany SEZNEC  
                  Stéphanie ISOARD

## **FISCALITÉ DE L'URBANISME : TAXE D'AMÉNAGEMENT (DCM202628)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-64 et suivants  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-14 (relatifs à la taxe d'aménagement)

Vu la délibération en date du 19 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 %

Monsieur le Maire rappelle le mode de calcul de la taxe d'aménagement : valeur forfaitaire fixée par décret x surface x taux voté par le conseil municipal. Un abattement de 50% s'applique

aux 100 premiers mètres carrés du projet de construction. Les logements sociaux font l'objet d'une exonération.

**Considérant** que la taxe d'aménagement est un outil essentiel pour financer les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et activités sur le territoire communal ;  
**Considérant** la nécessité d'adapter les ressources fiscales de la commune à l'évolution du coût de fonctionnement des infrastructures communales et services publics ;

### **Le Conseil municipal propose**

- De reconduire le taux de la taxe d'aménagement à **2%** conformément aux dispositions de l'**article L. 331-3 du Code de l'urbanisme**.

Cette modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027

### **Le Conseil municipal**

**Approuve** à l'unanimité la reconduction de la taxe d'aménagement au taux de 2%

## **DISPOSITIF ARGENT DE POCHE - MISSIONS GWENNEG (DCM202629)**

Monsieur le Maire présente le dispositif des chantiers à caractère éducatif que la commune souhaite poursuivre.

Le dispositif offre la possibilité aux jeunes domiciliés à Logonna-Daoulas et âgés entre 15 et 18 ans d'effectuer des petits travaux de proximité (1/2 journée) à l'occasion des congés scolaires (hors période de Noël) et de recevoir en contrepartie une gratification dans la limite de **20€** par jeune et par activité de **3 heures consécutives**. Chaque jeune pourra participer dans la limite de **12 demi-journées par an**.

Le financement est assuré par la collectivité, promoteur de l'action et le paiement peut se faire par l'intermédiaire d'une régie d'avances.

Par ailleurs, les points suivants sont précisés :

- Les chantiers ne se substituent pas à des emplois existants
- Ils revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes dans une démarche citoyenne
- Si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque chantier devra être couvert par un encadrant identifié

Les chantiers proposés ont pour objectif de permettre à des jeunes de s'impliquer dans un travail d'utilité collective comme à titre d'exemple, l'embellissement du cadre de vie, l'aide à la bibliothèque ou à l'école.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VALIDE l'engagement de la commune dans le dispositif des chantiers à caractère participatif**

**AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce projet**

## **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES AJOINTS (DCM202630)**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal de 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient de détailler le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut de référence et le montant brut en euros

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** avec effet au 20 mars 2026 date de l'élection, de fixer le montant des indemnités du maire au taux de 40% de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DECIDE** à compter du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

**Adjoint** : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Conseiller délégué** : 4.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>POURCENTAGE INDICE BRUT terminal de la fonction publique</b>	<b>MONTANT BRUT</b>
Maire	CALVEZ Gilles	40%	1644.21
1 <sup>er</sup> adjoint	CHANAL Josepha	17%	698.79
2 <sup>ème</sup> adjoint	DELAS Luc	17%	698.79
3 <sup>ème</sup> adjoint	PETEAU Sylvie	17%	698.79
4 <sup>ème</sup> adjoint	GIRAULT Christophe	17%	698.79
Conseiller délégué n°1	GUIGNOT Yves	4.50%	184.97
Conseiller délégué n°2	SENOUCI Zohra	4.50%	184.97
Conseiller délégué n°3	CARIOU Jean-Luc	4.50%	184.97